|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réflexion 6 – Comprendre l’utilité de la certification Qualiopi | | |
| Durée : 15’ | Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni | Source |

**Travail à faire**

Après avoir lu le **document** répondez aux questions suivantes :

1. Quelles sont les entreprises concernées par la marque Qualiopi ?
2. Quelle est l’intérêt pour un organisme de formation d’obtenir cette certification ?
3. Qui délivre cette certification ?
4. Quelle est la durée de la certification ?
5. Un établissement universitaire peut-il obtenir la certification Qualiopi ?

**Doc  Qualiopi | Marque de certification qualité des prestataires de formation**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une **obligation de certification**, par un organisme tiers, des **organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences** sur la base d’un **référentiel national unique**, s’ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés (financement par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l’article L. 6323-17-6, par l’État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par France Travail ou par l’Agefiph).

**En quoi consiste la marque Qualiopi ?**

La marque Qualiopi vise à :

* **Attester de la qualité du processus** mis en œuvre par les prestataires d’actions concourant au développement des compétences ;
* Permettre une **plus grande lisibilité de l’offre de formation** auprès des entreprises et des usagers.

**Qui est concerné par la marque Qualiopi ?**

**Au 1er janvier 2022**, la certification qualité est obligatoire pour**tous les prestataires d’actions** concourant au développement des compétences qui souhaitent accéder aux fonds publics et mutualisés ; la marque Qualiopi concerne donc tous les prestataires, y compris les **formateurs indépendants**, dispensant des actions de **formation** ; de **bilans de compétences** ; permettant de faire **valider les acquis de l’expérience** ; de formation par **apprentissage**.

**Qui délivre la marque ?**

La marque Qualiopi est délivrée par des **organismes certificateurs accrédités ou autorisés par le Comité français d’accréditation (Cofrac)** sur la base du référentiel national qualité.

**Le Référentiel national qualité**

Ce référentiel est organisé autour de **sept critères qualité** :

1. **Conditions d’information du public** sur les prestations proposées, les délais et les résultats ;
2. **Identification précise des objectifs** des prestations proposées ;
3. **Adaptation aux publics bénéficiaires** ;
4. **Adéquation des moyens** pédagogiques, techniques et d’encadrement aux prestations mises en œuvre ;
5. **Connaissances et compétences des personnels** chargés de mettre en œuvre les prestations ;
6. Investissement du prestataire dans son **environnement professionnel** ;
7. Prise en compte des **appréciations** et des **réclamations** formulées par les parties prenantes aux prestations.

Pour chacun des sept critères, **le référentiel précise les indicateurs à mettre en œuvre**, en fonction de la catégorie d’action concernée (action de formation, bilan de compétence, VAE, formation par apprentissage).

Depuis le 1er janvier 2023, **huit organismes** sont habilités à délivrer la marque Qualiopi. La liste des instances reconnues est disponible [sur le site de France compétences](https://www.francecompetences.fr/Qualite-de-la-formation-7-instances-de-labellisation-reconnues-par-France.html).

**Comment obtenir la marque ?**

Pour obtenir la marque Qualiopi, les prestataires d’actions concourant au développement des compétences doivent :

* **Formuler une demande de certification** auprès d’un organisme certificateur, présent sur [cette liste](https://travail-emploi.gouv.fr/la-qualite-des-organismes-de-formation-professionnelle) ;
* **Signer un contrat** avec un organisme de certification ;
* Se soumettre à un **audit initial**, puis un **audit de surveillance** à plus ou moins 18 mois, enfin à un **audit de renouvellement** au bout de 3 ans.

Les prestataires d’actions certifiés Qualiopi sont **titulaires du droit d’usage de la marque à des fins d'identification**et s’engagent à **respecter le règlement d’usage** qui a pour objet de **définir les conditions et les modalités d’utilisation** de la marque Qualiopi ainsi que sa protection, la charte d’usage qui permet de connaitre les règles d’utilisation de la marque et la charte graphique qui définit les règles de son univers graphique.

Depuis mars 2023, les **établissements d’enseignement supérieur** et leurs **évaluateurs** désignés au II de l’article L.6316-4 du code du travail sont autorisés à bénéficier de l’usage de la marque Qualiopi dans leur support d’information et de communication.

À cet effet, un **kit complet**, composé du [règlement d'usage](https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/reglement_d_usage_qualiopi.pdf), de la [charte d’usage](https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/charte-usage-qualiopi.pdf), [charte graphique](https://travail-emploi.gouv.fr/sites/travail-emploi/files/files-spip/pdf/charte_qualiopi.pdf) et logos de la marque, est remis par l’organisme certificateur à chaque prestataire dès lors qu’il a passé avec succès l’audit initial et qu’il est détenteur du certificat qualité.

**Réponses**

1. Quelles sont les entreprises concernées par la marque Qualiopi ?
2. Quel est l’intérêt pour un organisme de formation d’obtenir cette certification ?
3. Qui délivre cette certification ?
4. Quelle est la durée de la certification ?
5. Un établissement universitaire peut-il obtenir la certification Qualiopi ?